

Autorité
de la concurrence**UGI FRANCE – ANTARGAZ FINAGAZ**

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« La notification intervient à la suite de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 2016, de la Décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-53 du 15 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif par la société UGI Bordeaux Holding SAS, renommée UGI France SAS, de la société Totalgaz SAS, renommée Finagaz SAS et aux droits de laquelle intervient désormais la société Antargaz Finagaz SA, par effet de la fusion-absorption de Finagaz SAS par Antargaz SA, renommée Antargaz Finagaz SA et la dissolution corrélative de Finagaz SAS approuvée le 31 mars 2017.

Les parties à la concentration sont toutes deux actives sur le marché de la distribution du GPL en France, étant précisé que seul le marché de la distribution du GPL vendu en petit vrac est concerné par la notification dans les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016.

La notification portera donc sur les deux seuls aspects de la Décision n°15-DCC-53 ainsi annulés :

- l'analyse des effets sur le marché de la distribution de GPL en petit vrac de la capacité de l'entité issue de l'opération de concentration à s'extraire du réseau de contrats d'échange de volumes de GPL dans les marchés locaux dans lesquels l'une ou l'autre des sociétés UGI France SAS et Finagaz SAS disposait d'une position dominante avant l'opération de concentration ;
- l'insuffisance d'engagements pour prévenir l'effet anticoncurrentiel de l'opération de concentration sur le système de contrats d'échange de volumes de GPL dans la zone entourant le dépôt de La Garde et dans les zones mentionnées au point 17 de l'arrêt du Conseil d'Etat dans lesquelles la société UGI France SAS dispose par ailleurs d'un dépôt relais ou d'un centre emplisseur.^(*)

(*) *Le Point 17 de l'Arrêt renvoie aux « onze zones entourant les dépôts relais ou centres emplisseurs d'Arleux (Nord), Boussens (Haute-Garonne), Chanzeaux (Maine-et-Loire), Cobogal (Gironde), Cramans (Jura), Feyzin (Rhône), Lacq (Pyrénées-Atlantiques), La Motte (Var), Le Merlerault (Orne), Niort (Deux-Sèvres) et Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées). »*

L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016 n'a pas remis en cause le reste de la Décision n°15-DCC-53 qui demeure donc valable dans l'ensemble de ses aspects, y compris les Engagements, notamment ceux déjà exécutés ou en cours d'exécution, sous réserve, en lien avec ce qui précède, des remarques du Conseil d'Etat s'agissant des Engagements n°5 et 7. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.